**Dispositif régional d’accès à la contraception pour tous**

**Cadre d’intervention relatif au**

**«  PASS Santé+ prévention-contraception »**

**PREAMBULE**

L’accès à la contraception gratuite et de proximité, la prévention des grossesses non désirées et l’information relative aux Infections Sexuellement Transmissibles (IST) constituent des enjeux majeurs de santé publique pour la jeunesse de la région Provence-Alpes-Côte d’Azur.

Aussi, les élus régionaux ont souhaité mettre en place une véritable politique pour les jeunes en matière de prévention et d’accès à l’information sur la sexualité, la contraception, l’Interruption Volontaire de Grossesse (IVG) et les IST.

Elle vise à développer des comportements responsables dans le domaine de la sexualité, à faciliter et à rendre les jeunes acteurs de leur propre santé.

La Région s’est appuyée sur une large concertation des acteurs de la santé, de la jeunesse, de l’éducation et des droits des femmes, pour définir les priorités de cette politique.

Des groupes de travail thématiques se sont réunis et les travaux menés ont permis d’établir les constats suivants :

* L’existence d’une véritable fracture en matière d’accès à l’information et aux soins sur les territoires de la Région ;
* Une attente forte des jeunes autour de l’anonymat, la fiabilité, et la confidentialité par rapport à la contraception ;
* L’accompagnement physique et individuel par une personne relai reste essentielle pour parler de sexualité avec les jeunes ;
* Une multiplicité des acteurs et des informations autour de cette thématique qui ne permet pas aux jeunes une lisibilité suffisante des outils et services existants.

La Région a ainsi élaboré **un dispositif régional d’accès à la contraception pour tous** qui entend répondre à une triple exigence :

* Etre au plus près des besoins et attentes des jeunes ;
* Réduire les disparités territoriales et sociales en matière de santé et d’accès aux soins ;
* Créer des outils pertinents, adaptés aux modes de communication des jeunes et élaborés *en* concertation avec l’ensemble des partenaires et acteurs.

Ce dispositif prévoit trois volets d’interventions :

1. La formation des professionnels et le renforcement de la politique de prévention auprès des jeunes;
2. La mise en place d’un dispositif d’information et de communication adapté (site web, Numéro vert, campagne d’information) ;
3. L’accès confidentiel et gratuit à la contraception grâce au **« PASS santé+ prévention-contraception »**.

Ce volet 3 vise à rendre accessible un chéquier intitulé **« PASS Santé+ prévention-contraception »** aux jeunes filles et garçons, résidant en Provence-Alpes Côtes d’Azur et âgés de moins de 26 ans.

Le présent cadre d’intervention a pour objet de définir les conditions d’accès et de prise en charge des prestations de santé du **« PASS Santé + prévention-contraception »**, proposées aux jeunes filles et garçons de moins de 26 ans, résidant en Provence-Alpes-Côte d’Azur et pouvant justifier d’un des statuts suivants : lycéen (-e)s, apprenti (-e)s, étudiant (-e)s, stagiaires de la formation professionnelle, ou justifiant d’une inscription en mission locale, en service civique ou à pôle emploi.

L’ensemble du public jeune a l’assurance de pouvoir bénéficier de ce parcours de soins dès lors qu’il remplit les conditions d’âge et de statut.

\*\*\*

**CHAPITRE I : DESCRIPTION DU « PASS SANTE+ PREVENTION-CONTRACEPTION »**

**Article I-1 - Le chéquier « PASS Santé+ prévention-contraception »**

Le « PASS Santé+ prévention-contraception » se présente sous forme d’un chéquier-coupons. Il permet aux jeunes filles et garçons d’accéder de façon autonome, confidentielle et gratuite à l’ensemble de l’offre contraceptive et de bénéficier ainsi d’un parcours de responsabilisation en matière de sexualité et de contraception.

Le « PASS Santé+ prévention-contraception » est un chéquier constitué de 9 coupons. Chaque coupon permet la prise en charge de prestations spécifiques :

* 1 coupon **« 1ère consultation médicale »** : utilisable chez un médecin généraliste, un gynécologue ou une sage-femme d’une valeur faciale égale au tarif conventionnel;
* 1 coupon **« analyses biologiques »** : utilisable dans un laboratoire de biologie médicale de la région avec une valeur faciale de remboursement de la Région fixé à 30 € maximum ;
* 1 coupon **« implant ou D.I.U »**: utilisable dans les pharmacies de la région avec une valeur faciale de remboursement de la Région fixé à 130 € maximum ;

**ou**

* 4 coupons **« pilule/patch/anneau/diaphragme »** : utilisables dans les pharmacies de la région avec une valeur faciale de remboursement de la Région fixé à 22,50 € maximum chacun (90 € au total pour une année) ;
* 1 coupon **« préservatif »** utilisable dans les pharmacies de la région avec une valeur faciale de remboursement de la Région fixé à 20 € maximum ;
* 1 coupon **« 2ème consultation médicale »** : utilisable le cas échéant chez le médecin généraliste, le gynécologue ou la sage-femme ayant assuré la 1ère consultation avec une valeur faciale égale au tarif conventionnel.

Le chéquier-coupons a une durée de validité indiquée sur chaque coupon du chéquier. La demande du chéquier se fait via une téléprocédure à partir du site **génération.regionpaca.fr.** La demande est renouvelable chaque année selon la même procédure.

Toute prestation de santé rattachée au chéquier doit être réalisée dans la période de validité du chéquier.

**Article I.2 – Le public éligible**

Ce dispositif est ouvert aux jeunes filles et garçons, de moins de 26 ans, résidant en Provence-Alpes-Côte d’Azur et pouvant justifier d’un des statuts suivants :

* Lycéen (-ne)s,
* Apprenti (-e)s,
* Etudiant (-e)s,
* Stagiaires de la formation professionnelle,
* En service civique,
* Accompagné par une mission locale,
* Inscrit à pôle emploi.

Tous les jeunes répondant aux critères énumérés ci-dessus et qui en font la demande peuvent bénéficier du parcours médical proposé dans le cadre du PASS Santé+ prévention-contraception.

**Article I.3** – **Les partenaires : les professionnels de santé**

Les professionnels de santé, partenaires dans l’utilisation des coupons du chéquier « PASS Santé+ prévention-contraception », sont les suivants :

* Médecins généralistes ;
* Médecins spécialistes dont les gynécologues, les pédiatres ;
* Pharmaciens ;
* Médecins biologistes ;
* Sages-femmes ;
* Laboratoires d’analyses biologiques.

**CHAPITRE II : PROCEDURE D’OBTENTION DU CHEQUIER « PASS SANTE+ PREVENTION-CONTRACEPTION »**

**II-1 La procédure de demande**

La demande de chéquier « PASS Santé+ prévention-contraception » se fait exclusivement par téléprocédure sur le site ***génération.regionpaca.fr***.

Elle se fait en **deux étapes** :

La première étape : Le jeune saisit ses coordonnées puis sa demande de chéquier.

La deuxième étape : Le jeune adresse la pièce justificative de son statut par courrier ou par voie électronique.

Pour que sa demande soit prise en compte, ces deux étapes sont indispensables.

Les pièces justificatives sont les suivantes :

* Certificat d’inscription au Centre de Formation des Apprentis ;
* Photocopie de la première page du carnet de correspondance du lycée ;
* Certificat de scolarité en établissement sanitaire et social ;
* Attestation d’inscription dans un organisme de formation professionnelle ;
* Photocopie de la carte d’étudiant ;
* Photocopie du Contrat de service civique ;
* Attestation d’accompagnement par une mission locale ;
* Photocopie de la carte d’inscription à Pôle Emploi.

Les pièces justificatives indiquent obligatoirement l’âge du demandeur.

**II-2 – L’envoi du chéquier « PASS Santé+ prévention-contraception »**

Après la saisie de la demande de chéquier PASS Santé+ Prévention-contraception par téléprocédure, et dès la réception du justificatif de statut du jeune par le service Santé-Alimentation de la Région, celui-ci procède à l’instruction de la demande au regard des critères d’âge et de statut.

Dès validation et acceptation de la demande, un chéquier PASS Santé+ prévention-contraception numéroté est envoyé au jeune, sous pli confidentiel, à l’adresse de son choix indiquée lors de la saisie de sa demande.

**II-3 - En cas de rejet de la demande du chéquier « PASS Santé+ prévention-contraception »**

Le rejet de la demande de chéquier est notifié au demandeur.

Les motifs de rejet sont les suivants :

* Age : le demandeur a plus de 26 ans à la date de la saisie de sa demande ;
* Statut : ne relève pas d’un des statuts éligibles au PASS santé+ prévention-contraception ;
* Pièces justificatives : ne correspondent pas aux informations saisies lors de la demande.

**II-4 – Le délai de complétude du dossier de demande de chéquier PASS Santé+ prévention-contraception**

Le jeune demandeur dispose d’un délai de trois mois à compter de la date de demande de pièces complémentaires pour transmettre celles-ci au service de la Région pour complétude.

Au-delà de ce délai, sa demande est annulée. Le jeune doit renouveler sa demande de chéquier via la téléprocédure.

**CHAPITRE III : PROCEDURE D’UTILISATION DU CHEQUIER « PASS SANTE+ PREVENTION- CONTRACEPTION » PAR LES JEUNES**

Pour toute prestation de santé relevant du « PASS Santé+ prévention-contraception », le jeune n’a pas à présenter sa carte vitale au professionnel de santé.

**Article III-1 – L’utilisation du chéquier « PASS Santé+ prévention-contraception »**

Avant toute utilisation du chéquier « PASS Santé+ prévention-contraception », le jeune vérifie que le professionnel de santé de son choix (médecin généraliste, gynécologue, sage-femme, pédiatre) accepte l’utilisation du chéquier pour le paiement de la prestation médicale.

**Article III-2 – Le paiement des prestations de santé**

Pour tout paiement de prestation de santé, le jeune se munit de son chéquier« PASS Santé+ prévention-contraception » et fait valoir pour le paiement, le coupon correspondant à la prestation de santé dont il a bénéficié.

**Article III-3 - La consultation médicale**

Le jeune détache le coupon « consultation médicale » du chéquier et le donne au professionnel de santé pour paiement de l’acte médical effectué.

Si la consultation donne lieu à une prescription d’analyse biologique et/ou de contraception, le professionnel de santé doit nécessairement délivrer une ordonnance.

**Article III.3 – L’analyse biologique**

Le jeune muni de l’ordonnance du professionnel de santé et du chéquier se rend au laboratoire d’analyses médicales de son choix. Pour le paiement de cette prestation, il détache et remet le coupon « analyses biologiques » du chéquier.

**Article III.4– L’achat de contraceptifs**

Le jeune muni de l’ordonnance du professionnel de santé et du chéquier se rend à la pharmacie de son choix. Pour le paiement du contraceptif choisi, il détache et remet le coupon ad hoc « achat de pilule, patch, anneau, diaphragme » ou « achat d’implant ou de DIU » (1 coupon).

**Article III.5– L’achat de préservatifs**

Le jeune muni de son chéquier se rend à la pharmacie de son choix. Pour le paiement du préservatif, il détache et remet le coupon ad hoc « préservatif ».

**CHAPITRE IV : PROCEDURE D’UTILISATION DU CHEQUIER «  PASS SANTE+ PREVENTION-CONTRACEPTION PAR LES PROFESSIONNELS »**

**Article IV-1 – Le traitement des coupons par les professionnels**

Chaque professionnel de santé récupère auprès du jeune le coupon lié à la prestation de santé et vérifie la date de validité du coupon.

Il renseigne le recto du coupon avec les informations suivantes :

* Numéro de SIRET ;
* Date de la prestation médicale ;
* Montant de la prestation.

Le verso du coupon doit faire apparaître la signature et le cachet du professionnel de santé.

Il adresse ce coupon à la Région pour remboursement de sa prestation.

**Article IV-2 – Les pièces à transmettre lors de la première demande de remboursement**

Pour toute première demande de remboursement, le professionnel de santé joint, en complément du ou des coupons du chéquier :

* le bordereau d’identification dûment rempli, accompagné d’une copie de son inscription au répertoire SIRENE téléchargeable sur le site [http://www.infogreffe.fr](http://www.infogreffe.fr/) ;

Le bordereau d’identification est téléchargeable sur le **site génération.regionpaca.fr** où il figure en dernière page du guide à l’attention des professionnels de santé ;

* Un relevé d’identité bancaire correspondant à son enregistrement au répertoire SIRET est également joint à la première demande de remboursement de l’acte médical.

**Article IV-3 – L’envoi des coupons pour remboursement**

Le professionnel de santé expédie le ou les coupons au service Santé-Alimentation de la Région pour le remboursement à l’adresse pré-inscrite sur les coupons du chéquier.

Cette adresse dédiée permet aux professionnels d’être exemptés de l’affranchissement.

L’envoi du coupon pour remboursement se fait dans un délai de trois mois maximum à compter de la fin de la validité du chéquier-coupons.

**CHAPITRE V : REMBOURSEMENT DES COUPONS PAR LA REGION AUX PROFESSIONNELS**

**Article V-1 – La recevabilité de la demande de remboursements de coupons**

Le service Santé-Alimentation de la Région vérifie la validité des informations renseignées sur chaque coupon, ainsi que les pièces justificatives afin de procéder au remboursement du professionnel de santé conformément au règlement financier de la Région et du présent cadre d’intervention.

**Article V-2 – L’effectivité du remboursement**

Après la réception et la vérification par la Région des documents transmis, un virement bancaire correspondant au montant du remboursement du coupon sera effectué en remboursement de la prestation effectuée par le professionnel de santé.

**Article V-3 - En cas de rejet de la demande de remboursement**

Le rejet de la demande de remboursement de coupon est toujours notifié au professionnel de santé.

Les motifs en sont les suivants :

* Pièce(s) justificative(s) non conforme(s) ou non jointe(s) ;
* Coupon insuffisamment ou non renseigné.

Le service Santé-Alimentation indique par courrier au professionnel de santé la ou les pièces à fournir pour la complétude du dossier de demande de remboursement.

Les motifs de rejet de remboursement peuvent aussi être justifiés au regard des raisons suivantes :

* Professionnel de santé non éligible ;
* Demande de remboursement supérieure à la valeur faciale du coupon ;
* Demande de remboursement par le professionnel de santé adressée hors délai (cf.Article IV-3) ;
* Utilisation des coupons hors période de validité.

**Article V-4 – Le délai de complétude du dossier de demande de remboursement**

Le professionnel dispose d’un délai de trois mois à compter de la date de demande de pièces complémentaires pour transmettre celles-ci au service de la Région pour complétude.

**CHAPITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

La Région Provence-Alpes-Côte d’Azur se réserve le droit d’engager des poursuites à l’encontre des personnes ne respectant pas les dispositions des articles du présent cadre d’intervention, notamment les dispositions liées aux actes de remboursement des actes médicaux.